



AVIS DE RADIATION

Avis est par la présente donné que **Monsieur Christian-Pierre Côté**, autrefois évaluateur agréé à Québec, a été déclaré coupable le 11 mai 2022 par le Conseil de discipline de l'Ordre des infractions suivantes :

Plainte numéro 18-2021-075

À Québec entre le ou vers le 19 février 2015 et le ou vers le 17 juin 2015, dans le cadre de la préparation d'un rapport de suivi de projet relatif à un immeuble sur lequel un projet de lotissement était en cours d'élaboration :

- Chef 1 a) A évalué les coûts de construction du projet à 17 200 000 \$ sans analyser ou valider les données fournies par le propriétaire, contrevenant ainsi aux articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123) ;
- Chef 1 e) À l'aide de la méthode de comparaison, a établi à 24 140 000 \$ la valeur de la partie de l'immeuble voué au projet de lotissement (C.I)sur la base des données de préventes fournies par son client, sans obtenir les documents signés confirmant de telles préventes, sans actualisation, sans appliquer une autre méthode d'évaluation et alors que de telles ventes n'étaient pas permises à ce moment en raison des restrictions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-14.1), contrevenant ainsi aux articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123) ;
- Chef 1 f) À l'aide de la méthode du revenu, a établi à 1 510 000 \$ la valeur de l'usine de traitement des eaux usées, à 560 000 \$ la valeur de la salle communautaire alors qu'il s'agit d'actifs qui seront cédés aux copropriétaires sous forme de quote-part des parties communes, faisant ainsi défaut de tenir compte des démembrements et des modalités du droit de propriété, contrevenant ainsi aux articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123) ;
- Chef 1 i) A fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, de son expérience ainsi que des moyens dont il dispose, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (RLRQ c. C 26, r. 123).

Le 18 novembre 2022, le Conseil de discipline imposait à Monsieur **Christian-Pierre Côté** une amende sur les chefs 1 a), 1 f) et 1 i) et une radiation de quatre (4) mois pour le chef 1 e).

Le 16 décembre 2022, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé (200-07-000275-223). Le 30 décembre 2024, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel à l'égard de tous les chefs, à l'exception du chef 1 i) où il acquittait l'intimé et annulait la sanction, soit une amende de 2 500\$.

Monsieur **Christian-Pierre Côté** est radié du tableau de l'Ordre pour une période de 4 mois à compter du 8 février 2025.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 février 2025

La secrétaire du Conseil de discipline,
Me Lyne Tétreault